

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagné des rapports subséquents, en date du dix-neuf septembre, de Madame Mireille GREAU, Maire.

Etai^{ent} présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Bernard VOLLARD, Sonia GINDREAU, Jean VRIGNON, Alain MICHEAU, Noëlla DUCLOUT, Jean-Pierre PETORIN, Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER (retard – arrivé à 20h45), Maryline GIRAUD, Laëtifia GREFFARD, Jean-Michel PINEAU, Pascale BEHIN, Huguette VANHAUTE, Thierry BENOTEAU, Maguy GATINEAU, Céline PAOLI (retard – arrivée à 21h15)

Etai^{ent} excusés :

Céline PAOLI qui donne procuration à Laëtifia GREFFARD (retard)
Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER (retard)

Olivier VRIGNON qui donne procuration à Bernard VOLLARD
Nathalie THIOUX

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

La séance ouvre à 20h40.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : Jean-Pierre PETORIN

Mme le Maire propose l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour : projet de terrain multisports – demande de subvention au centre national pour le développement du sport. Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce sujet.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le compte-rendu de la séance du 31 août 2017.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

17-09-075 – ZAC DE L'ILE PERDUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Monsieur Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER arrive à 20h45.

Madame le Maire rappelle que le projet de Zone d'aménagement concerté de l'île perdue, situé au Grand Essart de la Grange, s'inscrit dans un périmètre archéologique et est donc soumis à des prescriptions d'archéologie préventive préalables au projet de ZAC.

Il s'agit d'une intervention de diagnostic préventif, réalisée à l'occasion du projet d'aménagement. Cette intervention porte sur la tranche 1 du projet de la ZAC de l'île perdue. Elle est décidée par la préfète de région, plus précisément la direction régionale en charge des affaires culturelles et de l'archéologie. Cette mesure vise à déterminer, à mettre en évidence et à caractériser l'étendue et le degré de conservation de vestiges archéologiques éventuellement présents au sein du périmètre concerné par l'aménagement.

La direction régionale des affaires culturelles a désigné l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour réaliser ce travail.

La convention nécessaire à cette opération définit les modalités d'intervention de diagnostic préventif, ainsi que les droits et obligations respectives de l'INRAP et de la commune.

A l'échéance du diagnostic, l'INRAP transmettra un rapport de fin d'opération précisant la disponibilité du foncier.

Mme le Maire précise que les travaux de diagnostic sont prévus pour durer 9 jours, entre les 3 et 27 octobre 2017.

Vu le livre V du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°2017-406 du 21 août 2017 modifiant l'arrêté n°150 du 6 avril 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

17-09-076 – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - SOUSCRIPTION

Ce sujet est reporté à une date ultérieure, les membres du Conseil municipal considérant ne pas disposer d'assez d'éléments pour pouvoir délibérer.

Laëtitia GREFFARD demande à avoir notamment connaissance de la cotisation de l'an passé et du montant des remboursements 2016.

17-09-077 - FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2018

Mme Céline PAOLI arrive à 21h15. Mme Céline PAOLI révoque la procuration qu'elle avait donnée à Mme Laëtitia GREFFARD.

Le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune de Jard sur Mer est actuellement régi par la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015.

Cette délibération prend en considération la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, et notamment son article 67, qui a réformé le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs à appliquer pour l'année 2018 conformément aux dispositions en vigueur.

La Commission des finances, réunie le 4 Septembre 2017 propose d'augmenter la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} Juin au 15 Septembre 2018 et de réviser les tarifs au niveau de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire.

1. Tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire :

Madame Patricia TISSEAU, Adjointe aux finances, propose de fixer, conformément aux dispositions de l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour au réel, pour l'année 2018, comme suit :

Taxe de séjour au réel :

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2018 (par personne et par nuitée)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement, meublés de tourisme non classés	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50 €

Il est rappelé au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe pour les catégories d'hôtels, de résidences et de meublés de tourisme sans classement ou allant jusqu'à deux étoiles un tarif plancher à 0.20€ et un tarif plafond à 0.80€.

Taxe de séjour au forfait :

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2018 (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Ports de plaisance	0.20 €

Il est rappelé au Conseil municipal que le CGCT fixe un tarif plancher à 0.20€ et un tarif plafond à 0.60€ pour les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Il fixe également un tarif unique à 0.20€ pour les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et les ports de plaisance.

Les tarifs précisés ci-dessus concernent uniquement la part communale à laquelle s'ajoute une part départementale correspondant à 10 % du tarif communal.

Les tarifs avec la part départementale comprise, sont arrêtés chaque année par décision de Madame le Maire, après le vote des tarifs municipaux. La part départementale et/ou le tarif total peuvent être arrondis si besoin à 2 chiffres après la virgule.

Equivalences entre le classement préfectoral et les labels adoptés pour les résidences et meublés de tourisme :

Classement préfectoral	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
Gîtes de France	1 épi	2 épis	3 épis	4 épis
Clés Vacances	1 clé	2 clés	3 clés	4 clés

Pour rappel, dans la taxe de séjour au réel, les redevables de la taxe sont les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La taxe transite par les logeurs, hôteliers, etc.

En revanche, dans la taxe de séjour forfaitaire, les redevables sont les logeurs, hôteliers, et les propriétaires qui hébergent les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2. Période de perception et modalités de versement à la collectivité :

Régime de taxe de séjour	Période de perception de la taxe
Taxe de séjour au réel	Du 1 ^{er} juin au 15 Septembre de chaque année
Taxe de séjour forfaitaire	Du 1 ^{er} juin au 15 Septembre de chaque année

La taxe de séjour au réel est versée par le redevable au plus tard en même temps que la redevance ou le loyer pour toute la durée du séjour. Elle est portée sur la facture établie pour le séjour. L'hébergeur reverse ensuite le produit de la taxe de séjour auprès de la régie municipale, au plus tard le 30 septembre. Le versement à la régie doit s'accompagner d'un bordereau dûment

PT 

rempli, mentionnant le nombre de personnes accueillies par nuitée comprise dans la période de perception. La loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.

La taxe de séjour au forfait, l'hébergeur procédera au paiement de la taxe au 30 septembre de chaque année, à réception d'un titre de recettes émis par la collectivité. Chaque année, les logeurs sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de la période de perception, mentionnant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, ainsi que la capacité d'accueil. De plus, la loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.

3. Mode de calcul, abattements et exonérations

❖ Taxe de séjour au réel :

Nombre de personnes assujetties X nombre de nuitées X tarif en vigueur

Il est précisé que concernant la taxe de séjour au réel, sont exemptés de plein droit du paiement de la taxe de séjour, en vertu des dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal avait déterminé à 5 € / nuit le 26 mars 2015.

Pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, le tarif s'applique par nuitée et par personne (hors exonérations ci-dessus).

❖ Taxe de séjour au forfait :

La taxe de séjour forfaitaire se calcule donc de la manière suivante :

Nombre d'unités de capacité d'accueil* X tarif de la taxe X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe X abattement

* Unités de capacités d'accueil : correspond à la capacité d'accueil fixée dans l'arrêté de classement. Pour les emplacements de camping, caravanage ou hébergements légers, il s'agit du triple du nombre d'emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

Terrains de camping :

L'article L 2333-41 du CGCT laisse le conseil municipal déterminer son taux d'abattement entre 10% et 50%

Madame Patricia TISSEAU, Adjointe aux Finances propose de fixer le taux d'abattement à 40%

Port de plaisance :

La taxe de séjour forfaitaire se calcule donc de la manière suivante :

Nombre d'unités de capacité d'accueil* X tarif de la taxe X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe X abattement

*Nombre de capacités d'accueil : la taxe de séjour est calculée sur le nombre d'emplacements « visiteurs » (actuellement, 7), en considérant en moyenne une capacité de 2 personnes / emplacement.

Madame Patricia TISSEAU, Adjointe aux Finances propose de fixer le taux d'abattement à 40%

Il n'existe pas d'exonération pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

Il vous est précisé que la loi de finances pour 2015 a introduit la possibilité pour la collectivité de procéder à une taxation d'office des hébergeurs défaillants, avec perception des sommes dues majorées d'un taux d'intérêt en cas de retard de paiement.

M. VOLLARD demande si un contrôle est effectué concernant le paiement de la taxe de séjour.

Mme le Maire précise qu'un contrôle a été effectué en 2016, lequel a permis de rappeler à certains propriétaires qu'ils avaient à payer la taxe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les dispositions ci-dessus concernant la taxe de séjour 2018 sur la commune à savoir : tarifs, régimes, période de perception, abattement.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

17-09-078 – PRIX ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chaque année, le Conseil municipal peut se prononcer sur la redevance d'assainissement applicable l'année suivante.

Madame le Maire rappelle que le tarif acquitté par un usager pour l'assainissement collectif se compose :

- de la rémunération du délégataire ;
- d'une part qui est reversée à la collectivité pour financer les investissements sur le réseau et la station ;
- de redevances reversées à l'Agence de l'eau (redevance pour modernisation des réseaux de collecte) ;
- et de la T.V.A (10%).

Les tarifs communaux n'ont pas subi d'augmentation depuis 2012. Madame le Maire propose de conserver la stabilité des tarifs de la redevance assainissement :

- part fixe abonnement annuel : 36,00 € H.T ;
- part proportionnelle de consommation : 0,31 € H.T par m3.

Mme le Maire souligne que le budget est sain et souhaite par conséquent qu'il n'y ait pas d'augmentation de la redevance.

La commission finances réunie le 4 septembre 2017 s'est prononcée pour le maintien du tarif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER**, à partir du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de la redevance assainissement (par fixe abonnement annuel : 36,00 € H.T, part proportionnelle de consommation : 0,31 € H.T par m3).

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

17-09-079 – PROJET DE TERRAIN MULTISPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION CNDS

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de création d'un terrain multisports.

Le projet consiste à réaliser un terrain multisports extérieur à proximité du complexe sportif de Madoreau. Cette structure permettra au sein d'une même aire de jeu en accès libre de pratiquer différentes activités sportives (football, basket-ball, volley-ball, handball...). Les équipements seront fixes et permanents.

Par délibération du 31 août 2017, le Conseil municipal a sollicité auprès de la communauté de communes Moutierois Talmondais, une subvention de 10.000 € pour ce projet. Cette somme est comprise au sein de l'enveloppe des fonds de concours intercommunaux.

Madame le Maire précise également que le Centre National pour le Développement du Sport, organisme d'Etat rattaché au Ministère de la jeunesse et des sports, participe au financement des équipements permettant la pratique sportive. Il convient de solliciter le CNDS afin d'obtenir une subvention 25.000 € pour soutenir le projet de terrain multisports.

Le plan de financement prévisionnel après modification est le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Acquisition	50 000,00 €	Fond de concours communauté de communes	10 000,00 €
		Subvention CNDS	25 000,00 €
		Autofinancement	15 000,00 €
Total projet	50 000,00 €	Total projet	50 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de solliciter** auprès du centre national pour le développement du sport une subvention de 25.000,00 € ;
- **d'autoriser** Mme le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document pour mener à bien cette opération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

RELEVÉ des DÉCISIONS prises par le Maire en vertu de l'art. L 2122.22

- **Indemnités de sinistre** : RAS
- **Marchés publics** : RAS

Arrêtés du Maire pour D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

Conseil municipal de JARD SUR MER le 25 septembre 2017

N° DIA	Désignation Cadastrale	Adresse du terrain	superficie	Prix	Préemption
17 S0130	AW 546	7 LE CLOS DES PATELLES	477 m ²	134.000 €	
17 S0131	AV 226	7 RTE DE LA FORET	526 m ²	250.000 €	N
17 S0132	AW 100	CHE DES ACACIAS	871 m ²	115.000 €	
17 S0133	AT 241 AX 282	2 IMP DES BICHES 30 RUE DES CONCHES RACTEES	3109 m ² 741 m ²	290.000 € 170.000 €	
17 S0134		85520 JARD SUR MER			
17 S0135	AX 194, 370	5 IMP CHANTEMERLE	1150 m ²	208.000 €	
17 S0136	ZD 343	37 RUE DES VANNEAUX	1000 m ²	310.000 €	
17 S0137	AW 520	RTE DE MADOREAU	389 m ²	100.000 €	
17 S0138	AM 108, 554	19 B RUE DU FIEF L ABBESSE	332 m ²	148.000 €	
17 S0139	AM 97, 98	22 RUE GEORGES CLEMENCEAU	213 m ²	126.000 €	
17 S0140	AW 376	66 RUE DES CONCHES RACTEES	758 m ²	180.000 €	
17 S0141	AM 87	36 RUE GEORGES CLEMENCEAU	633 m ²	185.000 €	
17 S0142	AX 194, 370	5 IMP CHANTEMERLE	1150 m ²	208.000 €	
17 S0143	AW 293	2 IMP DES DUNES FLEURIES	9268 m ²	135.000 €	
17S 0144	AE 196, 260	LES SABLES DE LA GRANGE	216896 m ²	110,00 €	
17S 0145	AO 271	14, RUE DES GATS GRENEAUX	744 m ²	120.000 €	
17S 0146	AP 216	24 RUE DU BOIS MOUCHAMPS	202 m ²	140.400 €	
17S 0147	AI 795	2 IMPASSE DES MÉSANGES	362 m ²	150.000 €	
17S 0148	ZD 709	17 RUE DES QUATRE VENTS	587 m ²	245.000 €	
17S 0149	ZC 551	3 IMPASSE DES PRÉS	1344 m ²	260.000 €	

QUESTIONS DIVERSES

❖ Prochain Conseil municipal (sous réserve de modification) : 26 octobre 2017 à 20h30

❖ Céline PAOLI informe que la réunion de protocole de participation citoyenne se déroulera le 2 novembre 2017 à 17h30 à la petite salle des Ormeaux.

❖ Sonia GINDREAU communique les chiffres du service de transport Océane. Sur l'été 2017, 2552 personnes ont été transportées. Sur la même période, 2473 l'avaient été en 2016.

❖ Sonia GINDREAU précise que concernant le passage du tour de France le 7 juillet 2018 sur la commune de Jard sur Mer, un travail de concertation avec le Département et l'organisateur de l'épreuve a débuté.

❖ Sonia GINDREAU informe de l'élection du Conseil municipal des enfants. Une présentation à laquelle les parents sont invités se tiendra le vendredi 13 octobre 2017 à 19h à la salle des fêtes de la Mairie. Les enfants élus sont :

- Amandine THÉRIAL (CM2)
- Pierre-Alexandre FERRY (CM2)
- Enola RAMBAUD (CM1)
- Camille CADUE (CM2)
- Océane PÉZIN (CM2)
- Jovanny BEDIN (CM1)

Sonia GINDREAU tient à remercier les enseignants pour leur implication et souligne que ce projet a été initié par Gérard ROGER, ancien élu municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Mme le Maire lève la séance à 22h00.

Le Maire
Mireille GREAU,
le 1^{er} Adjoint
J. Isséau

Le Secrétaire
Jean-Pierre PETORIN,